



Chambre Contentieuse

Décision 26/2022 du 28 février 2022

N° de dossier : DOS-2020-02460

Objet : Plainte relative à une demande de vérification d'identité

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : European Registry for Internet Domains asbl (EURid asbl), Telecomlaan n°9, 1831 Machelen, BE 0864.240.405, ci-après « le défendeur » ;

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 30 juin 2020.
2. La plainte concerne une demande de vérification d'identité suite à une demande d'enregistrement de domaines et le gel de cinq domaines enregistrés via les bureaux d'enregistrement Gandi et Joker.
3. Le 25 mai 2020, dans le cadre de son processus d'enregistrement du domaine, l'EURid (le gestionnaire des bureaux d'enregistrement de domaines pour les adresses .eu) demande la vérification de l'identité du plaignant et renseigne les données qui sont à sa possession. Il indique qu'il y a trois manières de confirmer son identité : via sa carte Eid belge, un document officiel d'identité avec une zone MZR à scanner, ou un virement bancaire à son nom.
4. Le 25 mai 2020, le plaignant adresse un mail à l'EURid afin de s'opposer à la collecte de ses données personnelles autres que celles déclarées à Gandi (bureau d'enregistrement sous-traitant). En outre, il accuse l'EURid de pratique illégale en visant le gel de ses noms de domaine. Il ressort du dossier que ce gel des noms de domaines serait dû à l'absence de confirmation de l'identité du plaignant et à l'utilisation de termes qui nécessitent une vigilance accrue de la part de l'EURid dans le contexte de la pandémie du COVID 19.
5. Le 26 mai 2020, le plaignant envoie un mail à l'APD via l'adresse de contact pour lui demander de réagir à propos des pratiques illégales de l'EURid. Il s'agirait selon le plaignant d'une collecte forcée de données personnelles et d'un blocage de ses adresses internet. L'APD renseigne le plaignant que s'il le souhaite, il peut introduire une plainte.
6. Le 30 juin 2020, le plaignant introduit une plainte à l'APD dans laquelle il accuse l'EURid de pratiquer des offres commerciales non transparentes avec des moyens frauduleux, et de voler ses consommateurs vu que l'adresse du site qu'ils achètent n'est pas publiée directement après s'être acquitté des frais d'enregistrement. Le plaignant estime que le fait de ne pas accepter le contenu de ses adresses est une pratique discriminatoire.
7. Le 10 juillet 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD recommande au plaignant de fournir de plus amples informations car la plainte contient peu d'éléments permettant d'identifier le traitement de données et le responsable de traitement et qu'il n'apparaît pas clairement que la plainte relève bien des compétences de l'APD, qui se limite à la protection des données.
8. Le 15 juillet 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.

II. Motivation

9. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
10. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
11. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
12. La Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motifs techniques (section 3.1 note sur la politique de classement sans suite). Il s'agit en l'occurrence d'un manque de preuve de l'existence d'une atteinte au RGPD (3.1.A1) et surabondamment, d'une inapplicabilité du RGPD dans cette plainte (3.1.A3).
13. La Chambre contentieuse note tout d'abord une extrême confusion dans les pièces apportées par le plaignant (qui mêlent rapports de médiateurs dont l'authenticité est difficilement vérifiable, plainte de police dans un autre état membre dont la traduction n'est pas authentifiée, fragments d'échanges d'emails avec l'EURid), et les griefs avancés.

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

14. La Chambre Contentieuse note que l'EURid procède à une vérification d'identité après une demande d'enregistrement de domaine. Pour ce faire, l'EURid cherche à vérifier l'identité de la personne physique ou de la société propriétaire du domaine et laisse différentes alternatives afin de confirmer cette identité (carte Eid belge, document officiel d'identité avec une zone MZR à scanner, ou un virement bancaire à son nom). Pour la Chambre contentieuse, le plaignant ne démontre pas en quoi ceci serait une atteinte au RGPD.
15. La Chambre contentieuse note que le plaignant avance qu'il s'est opposé à la demande de données personnelles supplémentaires. Toutefois, il semble ressortir du dossier que l'EURid n'effectue ceci que dans le but de vérifier l'identité transmise lors du processus de l'enregistrement d'un nouveau domaine.
16. La Chambre contentieuse considère que le plaignant n'apporte pas suffisamment de preuves pour démontrer une atteinte au RGPD. La plainte se limite à évoquer que l'EURid manque de transparence et qu'il n'existe pas de Délégué à la protection des données au sein de l'EURid. Ces éléments ne sont pas appuyés par des preuves. En ce qui concerne les griefs relatifs au droit de la consommation, ils ne concernent pas le droit à la protection des données et l'APD n'est par conséquent pas compétente en cette matière (article 4 LCA).
17. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s). En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

III. Publication de la décision

18. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Etant donné le contexte spécifique de cette plainte, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas possible de retirer les données d'identification de la partie défenderesse sans porter atteinte à la compréhensibilité de la décision. Il n'est toutefois pas nécessaire que les données d'identification du plaignant soient directement communiquées.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite pour motif technique en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, la LCA).
- d'adresser une copie de la présente décision au défendeur.

19. En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse. Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite (**Titre 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite**⁴).

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁴ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>